



# Nous, Maire de la Ville de Dijon

## ARRETE N° 25-AT-13674

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

**VU** la demande de travaux effectuée sous le numéro 260133 par laquelle il est demandé l'autorisation d'installer un chantier dans l'emprise de la voirie au bénéfice de l'entreprise SCUB pour le compte de SOGEDO

**VU** la permission de travaux sur la voie publique délivrée par Dijon métropole, autorisant le demandeur à engager sur son domaine les travaux objets de la demande susvisée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

**VU** le permis de stationnement autorisant l'entreprise SCUB à installer le chantier relatif à la demande sus-visée et fixant les prescriptions relatives à cette autorisation

### CONSIDÉRANT

que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux sur réseaux d'assainissement que doit réaliser l'entreprise SCUB pour le compte de SOGEDO, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation : RUE DE CROMOIS

### ARRÊTONS

#### **Article 1**

##### **A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX**

##### **ALTERNAT, LIMITATION DE VITESSE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT et NEUTRALISATION DE VOIE**

RUE DE CROMOIS (Dijon), à compter du 09/02/2026 et jusqu'au 20/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est interdite sur le trottoir. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau "Piétons Traversez" au niveau des passages piétons
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau "Traversée de piétons"

La largeur de la chaussée sera rétrécie et la circulation se fera par alternat sur une longueur maximale de 30 mètre(s), suivant les règles générales du Code de la Route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés sur une longueur de 30 mètres, conférant un caractère gênant à ce stationnement au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route

#### **Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SCUB.

#### **Article 3**

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

#### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Directrice Maîtrise de l'Espace Public, Directeur Tranquillité Publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON, Madame la directrice des Services de la Mairie de Saint Apollinaire, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de Saint Apollinaire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole et Ordures ménagères
- L'entreprise SCUB
- SOGEDO

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon métropole,  
Le 10/02/2026

Pour le président, le Vice-Président de Dijon métropole, délégué  
au réseau routier métropolitain, à la voirie, au personnel, aux  
affaires foncières et à l'EPFL

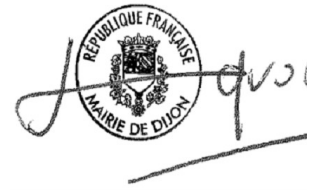


Rémi DETANG

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,  
Le 10 février 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux  
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités



Dominique MARTIN-GENDRE

ARRETE 25-AT-13674

Affiché aux emplacements prévus à cet effet  
en Mairie de DIJON

du                    inclus au                    inclus.